



## Règlement intérieur

---

Vu le code du travail, notamment ses articles L 6123-3 et R 6123-3-12,  
Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du CREFOP, annexé au présent règlement,  
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,  
Vu l'arrêté préfectoral n°92 du 29 mars 2019 relatif au renouvellement et à la nomination des membres du CREFOP,  
Vu l'arrêté préfectoral n°150 du 6 mai 2019 modifiant l'arrêté précédemment cité,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 93 du 29 mars 2019 relatif au renouvellement et à la nomination des membres du bureau du CREFOP

### **1. Missions du CREFOP Grand Est**

Le Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) exerce l'ensemble des compétences qui lui sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le CREFOP Grand Est assure l'articulation des politiques d'orientation, de formation professionnelles et d'emploi dans la région Grand Est.

L'effectivité de la gouvernance quadripartite, repose sur :

- le bureau du CREFOP, lieu de concertation qui a des compétences propres fixées par les voies législative et réglementaire. Il prend appui sur les travaux des commissions ainsi que sur un secrétariat permanent, nécessaires à son fonctionnement. Il prépare les séances du CREFOP plénier.
- La concertation entre acteurs, un des fondements de la gouvernance quadripartite.

### **2. Objet**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles Grand Est (CREFOP) ainsi que de son bureau.

### **3. La présidence du comité**

#### **3.1. Présidence**

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans sa configuration plénière est présidé conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional ou leurs représentants.

#### **3.2. Vice-présidence**

La vice-présidence du comité est assurée conjointement par :

- a) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs, désigné parmi les représentants, membres du comité, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- b) un représentant des organisations syndicales de salariés, désigné parmi les représentants, membres du comité, des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel

### **4. Le bureau**

#### **4.1. Missions**

Le bureau prépare les réunions du comité. Par ailleurs, il oriente et suit les travaux des commissions.

En application des dispositions combinées des articles L 6123-3 et R 6123-3-9 du code du travail, il est chargé de la concertation entre l'Etat, la région et les organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan national et interprofessionnel, notamment sur la désignation des opérateurs régionaux du conseil en évolution professionnelle, sur la répartition des fonds de la taxe d'apprentissage non affectés par les entreprises et sur les listes des formations éligibles au compte personnel de formation.

Il favorise dans ce cadre la définition et la mise en œuvre d'une stratégie régionale concertée en matière d'orientation professionnelle, de développement de l'alternance et de la formation professionnelle des salariés comme des demandeurs d'emploi

Le bureau identifie les missions du secrétariat permanent et les propose au comité pour validation.

Le bureau établit un calendrier de travail pour la période d'activité programmée entre deux réunions de bureau. Ce calendrier de travail est suivi par le secrétariat permanent qui rend compte de l'état d'avancement des travaux au bureau et le présente au comité.

#### **4.2. Organisation et fonctionnement**

##### **4.2.1. Présidence**

Le bureau est présidé conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional, ou leurs représentants.

La vice-présidence du bureau est assurée conjointement par :

- a) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs, désigné parmi les représentants, au bureau du CREFOP, des organisations professionnelles d'employeurs, représentatives au plan national et interprofessionnel ;

- b) un représentant des organisations syndicales de salariés, désigné parmi les représentants, au bureau du CREFOP, des organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel.

#### 4.2.2.Périodicité des réunions et ordre du jour

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation conjointe du préfet de région et du président du conseil régional ou à la demande de la majorité de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le préfet de région et le président du conseil régional, après concertation avec les deux vice-présidents.

#### 4.2.3.Convocation

La convocation du bureau est effectuée par le secrétariat permanent à la demande conjointe du préfet de région et du président du conseil régional au moins dix jours calendaires avant sa réunion. Elle est adressée aux membres titulaires et suppléants par le secrétariat permanent par courrier électronique. Elle est accompagnée des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour. Chaque fois que possible, les membres seront informés de la date de réunion en amont de l'envoi de l'invitation.

Dans les cas d'urgence définis conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional, le délai de convocation du bureau est ramené à cinq jours.

Au cas où des dossiers seraient remis sur table, les membres du bureau disposent d'un délai de 3 jours pour donner un avis par courrier électronique.

### **4.3. Invitation de personnalités qualifiées et d'autres acteurs**

En tant que de besoin, le préfet de région et le président du conseil régional, après concertation avec les deux vice-présidents, peuvent inviter conjointement des représentants de collectivités territoriales ou d'opérateurs faisant ou ne faisant pas partie du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, ou des personnalités qualifiées, à participer aux séances du bureau, sans prendre part aux délibérations.

Le préfet de région et le président du conseil régional après concertation avec les deux vice-présidents, peuvent associer le Directeur régional de Pôle emploi ou son représentant aux travaux du bureau sur les sujets relevant de sa compétence.

### **4.4. Expression des avis des membres**

#### 4.4.1.Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres, dont au moins un représentant de chaque collège, composant le bureau sont présents ou représentés, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le bureau délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

#### 4.4.2.Modalités

La concertation entre acteurs est un des fondements de la gouvernance quadripartite. Lorsque l'avis de l'instance est requis, la concertation se caractérise par la recherche d'un consensus entre les membres du bureau. Cette recherche du consensus est tracée dans le compte rendu de réunion de

l'instance. Le consensus trouvé sera ainsi acté dans le compte rendu. A défaut de consensus, le compte rendu actera l'avis de chaque membre ayant voix délibérative et l'état des échanges opérés.

#### 4.4.3.Consultation à distance

La consultation par voie électronique du bureau est possible. Afin qu'une telle consultation soit valable, la moitié de l'ensemble des membres du comité figurant sur son arrêté de composition doit avoir exprimé un avis par ladite voie électronique.

## **5. Le comité plénier**

### **5.1. Fonctionnement**

#### 5.1.1.Périodicité des réunions et ordre du jour

Le comité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation conjointe du préfet de région et du président du conseil régional ou à la demande de la majorité de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le préfet de région et le président du conseil régional, après concertation avec les deux vice-présidents.

#### 5.1.2.Convocation

La convocation du comité est effectuée par le secrétariat permanent à la demande conjointe du préfet de région et du président du conseil régional au moins dix jours calendaires avant sa réunion. Elle est adressée aux membres titulaires et suppléants par le secrétariat permanent par courrier électronique. Elle est accompagnée des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour. Chaque fois que possible, les membres seront informés de la date de réunion en amont de l'envoi de l'invitation.

Dans les cas d'urgence définis conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional, le délai de convocation du comité est ramené à cinq jours.

Au cas où des dossiers seraient remis sur table, les membres du comité disposent d'un délai de 3 jours pour donner un avis par courrier électronique.

### **5.2. Invitation de personnalités qualifiées et d'autres acteurs**

En tant que de besoin, le préfet de région et le président du conseil régional, après concertation avec les deux vice-présidents, peuvent inviter conjointement des représentants de collectivités territoriales ou d'opérateurs ne faisant pas partie du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, ou des personnalités qualifiées, à participer aux séances du comité plénier du CREFOP sans prendre part aux délibérations.

### **5.3. Expression des avis des membres**

#### 5.3.1.Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents ou représentés, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

### 5.3.2. Modalités

La concertation entre acteurs est un des fondements de la gouvernance quadripartite. Lorsque l'avis de l'instance est requis, la concertation se caractérise par la recherche d'un consensus entre les membres du comité. Cette recherche du consensus est tracée dans le compte rendu de réunion de l'instance. Le consensus trouvé sera ainsi acté dans le compte rendu. A défaut de consensus, le compte rendu actera l'avis de chaque membre ayant voix délibérative et l'état des échanges opérés.

### 5.3.3. Consultation à distance

La consultation par voie électronique du comité est possible. Afin qu'une telle consultation soit valable, la moitié de l'ensemble des membres du comité figurant sur son arrêté de composition doit avoir exprimé un avis par ladite voie électronique.

## 6. Commissions et groupes de travail

### 6.1. Commissions

#### 6.1.1. Composition

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles se dote des commissions nécessaires à son fonctionnement.

Il comprend une commission chargée de la concertation relative aux politiques de l'emploi sur le territoire, dite « Commission **Emploi** », qui assure la coordination des acteurs du service public de l'emploi défini à l'article L 5311-1 du code du travail. Cette commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles se compose également des commissions suivantes :

- Commission **Formations** présidée par le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Commission **Orientation** présidée par un représentant des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel,
- Commission **Prospective** présidée par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel.

En fonction des feuilles de route établies par le bureau et des sujets à investir, des réunions dites Inter-commissions regroupant les membres de plusieurs commissions pourront être organisées.

Chaque organisation membre du CREFOP est fondée à désigner pour participer aux travaux des commissions d'autres représentants que les membres titulaires ou suppléants siégeant au comité plénier. Il désigne pour chaque commission son ou ses représentants. Ces désignations valent pour la durée du mandat confié à chaque commission.

La composition des commissions prendra en compte la représentation du quadripartisme.

Les commissions pourront associer à leurs travaux des personnes qualifiées désignées par consensus entre les membres.

Le bureau du CREFOP est chargé de structurer les travaux des commissions et de définir pour chacune d'elle une feuille de route. Les travaux des commissions feront l'objet de restitutions régulières au bureau et au CREFOP plénier, éventuellement sous forme de compte-rendu écrits.

### 6.1.2. Fonctionnement

Le président de chaque commission anime et pilote les travaux nécessaires. Le président constitue le rapporteur habituel des travaux des commissions auprès du bureau.

Le secrétariat des commissions est assuré par le secrétariat permanent.

Les convocations des membres sont adressées par courrier électronique par le secrétariat permanent au moins 10 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour. La convocation est accompagnée des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque fois que possible, les membres seront informés de la date de réunion en amont de l'envoi de l'invitation.

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence.

Un rapport annuel présentant l'ensemble des travaux menés par les commissions est élaboré. Il est présenté au bureau et au comité.

Chaque commission rend également compte de l'avancement de ses travaux au bureau et le présente au comité.

### 6.1.3. Invitation de personnes qualifiées et d'autres acteurs

En tant que de besoin, le président de la commission peut inviter des représentants de collectivités territoriales ou d'opérateurs faisant ou ne faisant pas partie du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, ou des personnalités qualifiées, à participer aux commissions du CREFOP.

## **6.2. Groupes de travail**

Pour l'exécution des missions du comité, des groupes de travail thématiques ou ponctuels peuvent être institués sur proposition du bureau par le comité. Ces groupes de travail rendent compte de l'état d'avancement de leurs travaux au bureau ainsi qu'au comité.

Les travaux des groupes de travail font l'objet d'un mandat institué selon les mêmes modalités que celles décrites pour les commissions.

Dans le périmètre qui les concerne, les commissions sont tenues informées de l'état d'avancement des travaux des groupes de travail.

Des personnes qualifiées peuvent être invitées à participer aux groupes de travail selon les mêmes modalités que celles décrites pour les commissions.

## **7. Secrétariat permanent du CREFOP**

Le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles se dote d'un secrétariat permanent.

**Celui-ci est assuré par les services de la Région pour l'année 2019.**

Le secrétariat permanent exerce, pour le compte du comité, du bureau, des commissions et des groupes de travail, une mission de fonctionnement courant de ces formations. A cet effet, le secrétariat a notamment la charge de rédiger et de diffuser les convocations et l'ordre du jour fixé par les autorités concernés, de transmettre les documents de travail, de rédiger et de diffuser les comptes rendus des réunions.

Il exerce également un rôle de coordination et d'alerte des formations (comité, bureau, commissions et groupes de travail). Il s'assure de la bonne coordination des travaux et des calendriers et fait le lien entre les différentes commissions. Vis-à-vis du bureau, il veille et alerte sur un retard pris ou des difficultés rencontrées dans la réalisation des travaux.

Le secrétariat permanent assure également un rôle d'animation et de partage de l'information au sein des différentes formations du CREFOP. Il participe au réseau des secrétariats permanents des CREFOP animé entre 2015 et 2018 par le CNEFOP, dont les missions ont été intégrées à France Compétences. Il transmet aux membres du comité les communications de France Compétences.

**Concernant la Commission Emploi, les missions relatives au secrétariat sont assurées conjointement avec les services de la DIRECCTE.**

**Les services de la Région sont en charge de l'animation de l'espace collaboratif du CREFOP.**

Le secrétariat permanent rend compte de son activité au bureau et en informe le comité.

Le secrétariat permanent est financé par l'Etat et la Région.

## **8. Adoption et modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur, *adopté le xxx 2019* par le comité, est valable pour la durée du mandat du comité.

Des modifications à ce règlement peuvent être apportées en cours de mandat si un des présidents du CREFOP ou les 2/3 des membres du CREFOP le demandent. Toute modification doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

Annexe au règlement intérieur

DECRET

**Décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles**

NOR: ETSD1414402D

Publics concernés : membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Objet : définition des missions, de la composition et du fonctionnement des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a créé les comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP). Ces nouvelles instances permettent de rationaliser le nombre des lieux de concertation (par la fusion du conseil régional de l'emploi et du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle), d'étendre leur champ de compétences aux problématiques connexes de l'orientation et de mettre ainsi en place les conditions d'une véritable gouvernance quadripartite, qui conditionne l'efficacité des politiques conduites dans les territoires, en réponse aux attentes de la société civile et des usagers des services publics de l'emploi, de la formation et de l'orientation.

Le présent décret a pour objet de préciser la composition, les missions et les conditions de fonctionnement de cette instance, en prévoyant des adaptations spécifiques en outre-mer.

Références : le présent décret est pris pour l'application des dispositions législatives du code du travail issues de l'article 24 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Les dispositions réglementaires du code du travail modifiées par le présent décret en Conseil d'Etat peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6123-3, L. 6123-7 et L. 6523-6-1 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 13 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 18 juin 2014 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du 8 juillet 2014 ;

Vu l'avis du conseil régional de Guyane en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 juillet 2014 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 2 juillet 2014 ;

Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 2 juillet 2014 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 2 juillet 2014 ;

Vu la saisine du conseil général de Guadeloupe en date du 2 juillet 2014 ;

Vu la saisine du conseil général de Guyane en date du 2 juillet 2014 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 2 juillet 2014 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 2 juillet 2014 ;

Vu la saisine du conseil régional de Martinique en date du 3 juillet 2014 ;

Vu la saisine du conseil général de Martinique en date du 3 juillet 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :



## **Article 1**

A l'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre II du livre 1er de la sixième partie du code du travail, les mots : « Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ».

## **Article 2**

La section 2 du chapitre III du titre II du livre 1er de la sixième partie du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

### **« Sous-section 1**

#### **« Missions**

« Art. R. 6123-3. - I. - Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est chargé des fonctions de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation des politiques nécessaires pour assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation dans la région, en lien avec le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-1

« II. - Pour l'exercice de ces fonctions, le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles s'appuie en tant que de besoin sur les études et les travaux d'observation réalisés notamment par :

« 1° Les collectivités territoriales ressortissant du territoire régional ;

« 2° Le Conseil économique, social et environnemental régional ;

« 3° Pôle emploi ;

« 4° Les services statistiques de l'Etat et les organismes publics d'étude et de recherche ;

« 5° Les organismes paritaires de gestion et d'observation des branches professionnelles, présents dans la région ;

« 6° Le Centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

« III. - Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est informé :

« 1° Chaque année, par les services compétents de l'Etat, du montant des sommes collectées au titre de la taxe d'apprentissage et de leurs affectations, ainsi que du financement des contrats de professionnalisation ;

« 2° Des projets d'investissement et des moyens d'intervention dont disposent les services régionaux de Pôle emploi.

« Il est, en outre, destinataire des comptes rendus des séances plénières et des commissions du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, ainsi que de ses études et travaux.

« Art. R. 6123-3-1. - Chaque année, le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles établit un bilan régional des actions financées au titre de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles selon une méthodologie définie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

« Art. R. 6123-3-2. - Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles émet, avant leur adoption ou leur conclusion, un avis sur :

« 1° Les conventions régionales pluriannuelles de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation relevant de l'article L. 6123-4 ;

« 2° La carte régionale des formations professionnelles initiales mentionné à l'article L. 214-13-1 du code de l'éducation ;

« 3° Les programmes relevant du service public régional de formation professionnelle dont celui prévu à l'article L. 5211-3, ainsi que le projet de convention élaboré en application de l'article L. 6121-4 ;

« 4° Le cahier des charges prévu à l'article L. 6111-5, fixant des normes de qualité aux organismes participant au service public régional de l'orientation ;

« 5° La convention annuelle de coordination relative au service public de l'orientation professionnelle conclue entre l'Etat et la région prévue à l'article L. 6111-3.

« Les avis sont rendus publics par le comité et sont transmis au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

## « Sous-section 2

### « Composition

« Art. R. 6123-3-3. - Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est composé, outre le préfet de région et le président du conseil régional, de membres nommés par arrêté du préfet de région :

« 1° Six représentants de la région désignés par le conseil régional ;

« 2° Six représentants de l'Etat :

« a) Le ou les recteurs d'académie ;

« b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

« c) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;

« d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

« e) Les autres représentants de l'Etat restant à nommer après application des a à d, désignés par le préfet de région ;

« 3° Des représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

« a) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ;

« b) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ;

« c) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national et multi professionnel ;

« d) Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8

« 4° Un représentant pour chacun des trois réseaux consulaires sur proposition de leur organisation respective ;

« 5° Des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation, le directeur régional de Pôle emploi, le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, le représentant régional des Cap emploi, le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation, le président de l'association régionale des missions locales, le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6, le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions.

« Les représentants désignés en application du 1° comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes, conformément au principe de parité tel que défini à l'article L. 6123-3. Les représentants désignés au titre du e du 2° comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes s'ils sont en nombre pair, et au moins une personne de chaque sexe si leur nombre est impair et au moins égal à deux.

« Les membres mentionnés au 5° du présent article siègent sans voix délibératives.

« Art. R. 6123-3-4. - Les collectivités départementales du ressort de la région sont associées aux réflexions et travaux conduits par le comité en matière d'insertion professionnelle, selon des modalités définies dans son règlement intérieur.

« Art. R. 6123-3-5. - Pour chaque représentant, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

« Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

« Pour les représentants ayant la qualité de membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, mentionné à l'article R. 6123-3-9, un second suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions que pour le titulaire.

« Art. R. 6123-3-6. - Les membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

« Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

« Art. R. 6123-3-7. - Avant de procéder à la nomination des membres du comité en application de l'article R. 6123-3-3, le préfet de région consulte le président du conseil régional sur la nomination, au titre du 5° de cet article, de représentants d'opérateurs qui n'y sont pas mentionnés, dans la limite de trois.

### « Sous-section 3

#### « Organisation et fonctionnement

« Art. R. 6123-3-8. - Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ainsi que son bureau sont présidés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional.

« La vice-présidence du comité et de son bureau est assurée conjointement par :

« a) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs, désigné par les représentants mentionnés au b du 3° de l'article R. 6123-3-3

pour le comité et au 3° de l'article R. 6123-3-10 pour le bureau ;

« b) Un représentant des organisations syndicales de salariés, désigné par les représentants mentionnés au a du 3° de l'article R. 6123-3-3 pour le comité et par les représentants mentionnés au 3° de l'article R. 6123-3-10 pour le bureau

« Art. R. 6123-3-9. - Le bureau prépare les réunions du comité régional. Il oriente et suit les travaux des commissions prévues mentionnées à l'article R. 6123-3-13.

« Il est chargé de la concertation entre l'Etat, la région et les organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan national et interprofessionnel sur les sujets mentionnés aux articles L. 6111-6, L. 6121-1, L. 6241-3, L. 6241-10, L. 6323-3, L. 6323-16 et L. 6323-21.

« Il favorise dans ce cadre la définition et la mise en œuvre d'une stratégie régionale concertée en matière d'orientation professionnelle, de développement de l'alternance et de formation professionnelle des salariés comme des demandeurs d'emploi.

« Art. R. 6123-3-10. - Le bureau comprend :

« 1° Quatre représentants de l'Etat, dont le préfet de région et trois représentants désignés par lui parmi ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-3-3, dont le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le recteur ou, lorsque le ressort de la région comprend celui de plus d'un rectorat, un des recteurs, désigné par le ministre chargé de l'éducation ;

« 2° Quatre représentants de la région, dont le président du conseil régional et trois représentants désignés par le conseil régional parmi ceux mentionnés au 1° de l'article R. 6123-3-3 ;

« 3° Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs mentionnés aux a et b du 3° de l'article R. 6123-3-3, représentative au plan national et interprofessionnel.

« Art. R. 6123-3-11. - En tant que de besoin, le président du conseil régional et le préfet de région peuvent inviter conjointement des représentants de collectivités territoriales ou d'opérateurs ne faisant pas partie du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, ou des personnalités qualifiées, à participer aux séances plénières du comité sans prendre part aux délibérations relatives aux avis mentionnés à l'article R. 6123-3-2, à celles du bureau ou celles des commissions mentionnées à l'article R. 6123-3-13.

« Art. R. 6123-3-12. - Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles adopte un règlement intérieur qui fixe l'organisation de ses travaux.

« Art. R. 6123-3-13. - Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles se dote des commissions nécessaires à son fonctionnement ainsi que d'un secrétariat permanent.

« Art. R. 6123-3-14. - Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles se réunit au moins deux fois par an, sur convocation conjointe du préfet de région et du président du conseil régional qui fixent l'ordre du jour, ou à la demande de la majorité de ses membres.

« La convocation est accompagnée des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

« Art. R. 6123-3-15. - La convocation du bureau du comité est effectuée conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional au moins cinq jours avant sa réunion. Elle est accompagnée des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

« Dans les cas d'urgence définis conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional pour la mise en œuvre des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 6123-3, le délai mentionné au premier alinéa est ramené à 48 heures.

« Le bureau est réputé s'être prononcé à l'expiration du délai mentionné au précédent alinéa. »

### **Article 3**

I. - Le chapitre Ier du titre II du livre V de la sixième partie du code du travail est abrogé.

II. - Au chapitre III du titre II du livre V de la sixième partie du même code, il est ajouté une section 5 ainsi rédigée :

#### **« Section 5**

#### **« Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles**

.../...

### **Article 5**

I. - Le code du travail est ainsi modifié :

1° Les articles R. 5112-19 à R. 5112-22, R. 6111-1 à R. 6111-5, D. 6123-18 à D. 6123-27 et la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre V de la cinquième partie sont abrogés ;

2° Aux articles R. 2325-8, D. 3341-4, R. 4614-26, R. 4614-27, D. 5121-2, au 2° de l'article R. 5121-14, aux articles R. 5134-163, R. 6222-12, R. 6222-13, R. 6232-23, R. 6241-21, R. 6252-7, R. 6341-2 et R. 6362-8, les mots : « comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle » et les mots : « comité régional de l'emploi » sont remplacés par les mots : « comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelles ».

II. - Aux articles D. 214-7, R. 237-10, D. 2317-11, D. 237-14, R. 241-22, D. 313-24, R. 335-19, D. 335-38, D. 335-39, D. 335-43 du code de l'éducation, les mots : « comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle » et les mots : « comité régional de l'emploi » sont remplacés par les mots : « comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelles ».

III. - Aux articles D. 312-193-5, R. 328-97, D. 328-112, R. 531-2, R. 581-2 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle » et les mots : « comité régional de l'emploi » sont remplacés par les mots : « comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelles ».

### **Article 6**

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 septembre 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,